

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

LES SOUSSIGNEES :

La société **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION (SECAG)**, Société Anonyme au capital de 1.521.830 euros, ayant son siège social 26 route de Coutances, 50350 DONVILLE LES BAINS, immatriculée 309 847 119 RCS COUTANCES,

Représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Yves MERCIER ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **la société apporteuse** »
D'UNE PART

ET

La société **IN EXTENSO COGEX**, Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros, ayant son siège social 25 rue Dom Pedro, 50100 CHERBOURG, immatriculée 313 447 690 RCS CHERBOURG,

Représentée aux présentes par Président,
Monsieur Gilles BOULON LEFEVRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **la société bénéficiaire** »
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. Sociétés concernées

La société SECAG a été constituée le 17 février 1977.

Elle a pour objet « *l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.* »

La société IN EXTENSO COGEX a été constituée le 1^{er} juin 1978.

Elle a pour objet « *l'exercice de la profession d'expert-comptable* ».

La société SECAG est l'associée unique de la société IN EXTENSO COGEX.

II. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société SECAG exerce au 9 rue de l'Ecluse Chette, 50200 COUTANCES, une activité d'expertise-comptable.

La société IN EXTENSO COGEX, filiale de la société SECAG, exerce une activité similaire, au 9 rue de l'Ecluse Chette, 50200 COUTANCES, et au 25 rue Dom Pedro, 50100 CHERBOURG.

Aussi, les deux sociétés sont convenues que l'apport par la société SECAG à la société IN EXTENSO COGEX de cette branche d'activité serait opportun, dans le cadre notamment d'un regroupement des activités sur une base géographique, de la mise en commun sur le même site de COUTANCES des moyens humains et matériels.

h v

III. Bases de l'apport partiel d'actif

Les termes et conditions du présent traité d'apport ont été établis par les deux sociétés soussignées :

- Pour la société SECAG : sur la base de la situation intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2009 ;
- Pour la société IN EXTENSO COGEX, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2009 (date de clôture de son dernier exercice social).

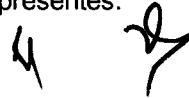
IV. Valorisation des apports :

Conformément au Règlement 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées du Comité de la Réglementation comptable, et compte tenu du contrôle exercé par la société SECAG sur la société IN EXTENSO COGEX, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

V. Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les soussignés déclarent vouloir faire application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du même code (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

Ceci exposé, il est passé aux conventions objet des présentes.



Article 1 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La société SECAG apportera à la société IN EXTENSO COGEX, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif de sa branche d'activité « expertise comptable » figurant dans la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2009, à charge pour la société IN EXTENSO COGEX d'acquitter les dettes constituant le passif de cette branche arrêté à la même date de la société SECAG.

1.1. Actif

L'actif apporté par la société SECAG comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2009 :

1°) Immobilisations incorporelles	SITUATION AU 31/12/2009		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Fonds de commerce	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0
Total	0	0	0

2°) Immobilisations corporelles	SITUATION AU 31/12/2009		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Installations générales et agencements des constructions	29.520,81	6.741,34	22.779,47
Matériel de transport	74.449,50	31.683,57	42.765,93
Matériel de bureau	67.758,58	44.669,12	23.089,46
Matériel informatique	49.116,05	35.562,80	16.553,25
Immobilisations corporelles en cours	168.174,92		168.174,92
Total	389.019,86	118.656,83	273.363,03

3°) Immobilisations financières	SITUATION AU 31/12/2009		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Dépôts et cautionnements	520,00		520,00
Total	520,00		520,00

4°) Actif circulant	SITUATION AU 31/12/2009		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Stock de marchandises	150,00		150,00
Clients et comptes rattachés	568.146,72	48.392,53	519.754,19
Autres créances	24.241,49		24.241,49
Disponibilités	120.000,00		120.000,00
Charges constatées d'avance	16.560,58		16.560,58
Total	729.098,79	48.392,53	680.706,26

1.2. Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles :0 €
- Immobilisations corporelles :273.363,03 €
- Immobilisations financières :520,00 €
- Actif circulant :680.706,26 €

Soit un actif apporté évalué à954.589,29 €

1.3. Passif

La société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant dont le montant dans la situation au 31 décembre 2009 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

PASSIF PRIS EN CHARGE	MONTANT AU 31/12/2009
Provision Indemnité Fin de Carrière	48.766,95
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	240.441,03
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	108.104,00
Dettes fiscales et sociales	316.802,75
Autres Dettes	18.191,54
Produits constatés d'avance	148.265,34
TOTAL DU PASSIF	880.571,61

1.4. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 954.589,29 € et le passif pris en charge s'élevant à 880.571,61 €, il résulte que l'actif net apporté par la société SECAG s'établit à un montant de **74.017,68 €** au 31 décembre 2009.

Article 2 – ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS APORTE – PROMESSE DE BAIL COMMERCIAL

Le fonds apporté par la société SECAG et exploité au 9 rue de l'Ecluse Chette, 50200 COUTANCES, a été créé par la société SECAG en avril 1977.

La société SECAG est propriétaire de l'immeuble dans lequel ce fonds est exploité et s'engage à donner à bail commercial cet immeuble à la société IN EXTENSO COGEX, aux termes d'un acte qui sera formalisé au plus tard le jour de la réalisation de l'apport partiel d'actif.



Article 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société IN EXTENSO COGEX aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société SECAG à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2010.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société SECAG et afférentes à la branche d'activité apportée, étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société IN EXTENSO COGEX depuis cette date qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS

1°) La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2°) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

3°) Elle poursuivra les contrats de travail afférents à l'activité apportée conclus par la société apporteuse et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

4°) Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être constituées pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits, par la société apporteuse vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6°) Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.



Article 5 – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de **74.017,68 €**.

Le capital social de la société IN EXTENSO COGEX s'élève actuellement à 150.000 €, divisé en 4.798 actions, soit une valeur nominale de l'action d'environ 31,2630 €.

Préalablement à l'apport partiel d'actif, le capital social sera réduit d'une somme 54.040 € par affectation à un compte prime d'émission et diminution de la valeur nominale de chaque action qui d'environ 31,2630 € passera à 20 €.

L'apport partiel d'actif sera rémunéré par l'attribution à la société SECAG de 2.950 actions de 20 € de nominal chacune la société IN EXTENSO COGEX qui procédera à une augmentation de son capital social.

La différence entre le montant net des apports, soit 74.017,68 € et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 59.000 €, et représentant la somme de 15.017,68 € sera inscrite à un fonds de réserve dénommé « prime d'apport ».

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société IN EXTENSO COGEX et jouiront des mêmes droits.

Article 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SECAG approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- que l'associée unique de la société IN EXTENSO COGEX approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport du Commissaire aux apports.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées, le 30 juin 2010 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue des décisions de l'associée unique de la société IN EXTENSO COGEX qui, intervenant après l'Assemblée Générale de la société SECAG approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.



Article 8 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Yves MERCIER, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La société SECAG est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée ;
2. La société SECAG n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
3. la société SECAG entend faire apport partiel à la société IN EXTENSO COGEX de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
4. les livres de comptabilité de la société SECAG qui se rapportent aux trois derniers exercices seront tenus à la disposition de la société IN EXTENSO COGEX pendant un délai de trois ans compter de ce jour.

Article 9 – DECLARATIONS FISCALES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

Les soussignés déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la société IN EXTENSO COGEX s'oblige à :

- a) reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société SECAG en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- b) reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient au point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par la loi ;



- e) inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse. Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe ;

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement, l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du régime du droit fixe.

Article 10 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Article 11 – PLUS-VALUES

Monsieur Jean-Yves MERCIER, ès-qualités, oblige la société SECAG à :

- a) conserver pendant trois ans les titres qui sont attribués en contrepartie de l'apport partiel d'actif ;
- b) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres qui lui sont attribués, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.


Article 12 – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société IN EXTENSO COGEX, bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Gilles BOULON LEFEVRE, ès-qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Article 13 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée ci-dessus.


La société SECAG
Représentée par M. Jean-Yves MERCIER

Fait à *Donville les Bains (50)*
Le *8 mai 2010*
En six originaux


La société IN EXTENSO COGEX
Représentée par M. Gilles BOULON LEFEVRE